

Audience correctionnelle du 12 aout 1913

M.P. contre Paul FESSARD, coprahmaker, Ambrym, accuse de contravention à l'article 59 de la Convention du 20 octobre 1906.

L'an mil neuf cent treize et le douze aout a neuf heures du matin, le Tribunal mixte compose de M.M. le President Comte de Buena Esperanza; le Juge français Jean Colonna; le Juge britannique T.M. Roseby;

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Rougel, greffier, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui à la lecture des pièces du dossier; nul pour le contrevenant; Attendu que par exploit en date du 27 juin 1913, Paul Fessard, coprahmaker à Ambrym, a été assigné devant ce Tribunal pour répondre à la contravention d'avoir vendu une bouteille de vin à l'indigène Malain Ben, chez lui, à Ambrym, vers le 1er octobre 1912 (Infraction à l'article 59 de la Convention du 20 octobre 1906);

En la forme:

Attendu que Paul Fessard, quoique régulièrement cité ne comparaît ni personne pour lui; qu'il y a donc lieu, sur les requisiitions de M. le Procureur, de prononcer défaut contre le contrevenant pour faute de comparaitre;

Au fond:

Attendu que de l'aveu du contrevenant constaté au procès-verbal, il résulte que la contravention a lui reprochée est établie; que le fait est prévu et puni par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 octobre 1906, ainsi concus: art. 59:"l. Il sera interdit dans l'Archipel des îles Hébrides... de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques." Art. 61:"l. Les infractions aux articles ..59...ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 fcs à 500 fcs et d'un emprisonnement de un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.."

Attendu que le dénommé Fessard se trouve en état de récidive légale et que le Tribunal Mixte doit tenir compte de cette circons-

.019

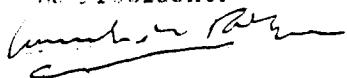
tance;

par ces motifs:

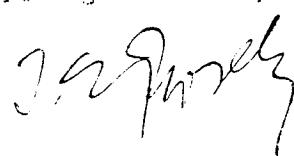
prononce devant contre Paul Tessier et le condamne en Trente francs d'amende, ~~et en frais de la cause~~ et en tous frais et dépens.

Opposé contre mes réquis.

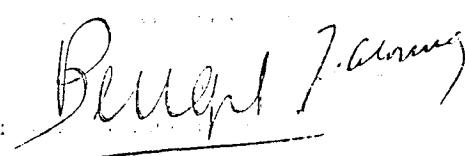
Le President:



Le Juge britannique:



Le Greffier:



Le Juge français:

